

**Police du stationnement
Extrait du registre des arrêtés du Maire**

Arrêté temporaire n°2026STA302831A1

Enregistré sous le numéro ODP-2026-009 de la Commune de Bron

Objet : Arrêté d'occupation du domaine public portant sur la rue Guynemer et la rue des Étoiles (Bron) pour la mise en place de poteaux électriques provisoires de chantier

Le Maire de la Commune de Bron

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,

- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire,

VU le Code de la Route;

VU le Code de la Voirie Routière;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5;

VU le Code de la Sécurité Intérieur notamment l'article R.511-1;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière;

VU l'avis de la Métropole pour ce qui concerne les dispositions en matière de stationnement;

VU la demande du 24-03-2026 de l'entreprise PEIX

Considérant qu'en raison de la mise en place de poteaux électriques provisoires de chantier, rue Guynemer et rue des Étoiles (Bron), en agglomération, il convient de réglementer l'occupation du domaine public par les mesures suivantes :

ARRÊTE

Article 1 - Occupation du domaine public - poteaux électriques provisoires de chantier

Dans le cadre des travaux d'un programme immobilier "Kaolin", l'entreprise PEIX est autorisée à installer neuf plots béton pour le support des poteaux électriques provisoires de chantier, rue Guynemer et rue des Étoiles, sur le trottoir et sur le stationnement (selon le plan annexé à la demande), du 25-03-2026 au 25-12-2027.

Article 2 - Prescriptions

La ligne électrique devra être implantée à une hauteur minimum de 5 mètres.

Les poteaux devront être sécurisés et isolés afin d'empêcher les risques d'électrocution.

La portion de ligne électrique reliant le transformateur au premier plot, sera posée au sol et recouverte d'une protection à rebords arrondis devant permettre le passage des personnes à mobilité réduite.

La hauteur de la ligne aérienne devra être indiquée de sorte qu'elle soit visible par les conducteurs de véhicules.

Les plots béton seront implantés conformément au plan joint de manière à ne gêner ni la libre circulation des véhicules, ni le passage et la sécurité des piétons et des personnes à mobilité réduite.

Article 3 - Autorisation d'urbanisme éventuelle

La présente autorisation ne vaut pas autorisation d'urbanisme et porte uniquement sur les mesures de stationnement et de circulation liées à l'occupation du domaine public. Elle ne préjuge en rien la délivrance d'une autorisation d'urbanisme. À ce titre, il appartient au pétitionnaire de s'assurer de l'obtention des autorisations d'urbanisme (permis de construire, déclaration préalable...) nécessaires à la réalisation des travaux envisagés.

Article 4 - Propreté de l'espace public

La chaussée et ses dépendances laissées libres à la circulation doivent rester en parfait état de propreté et satisfaire aux normes de sécurité en vigueur. Aucun dépôt de matériaux n'est toléré sur la chaussée.

Les dégradations de la chaussée et de ses dépendances causées du fait des travaux sont réparées à ses frais par le pétitionnaire et suivant les prescriptions données par la Métropole de Lyon.

Article 5 - Délais des travaux

Si les travaux ne sont pas terminés dans les délais prévus à l'article premier, l'entreprise devra obligatoirement solliciter un nouvel arrêté.

Article 6 - Signalisation

La pré-signalisation et la signalisation réglementaires sont mises en place par le demandeur.

Article 7 - Réglementation travaux

Afin de préserver au mieux la tranquillité des occupants des maisons et immeubles voisins, les travaux sur le chantier ne pourront pas commencer avant 7 heures du matin ni se poursuivre au-delà de 20 heures.

Extrait de l'article 5 de l'arrêté préfectoral n°2015-200 du 27 juillet 2015 :

"Les travaux agricoles, les chantiers de travaux publics, ou privés, les travaux concernant les bâtiments et leurs équipements, qu'ils soient soumis à une procédure de déclaration ou d'autorisation, qu'ils s'effectuent à l'extérieur ou à l'intérieur des bâtiments, sur la voie publique ou des les propriétés privées, quelle que soit la nature des outils utilisés (industriels, agricoles, horticoles...), sont interdits, lorsqu'ils sont sources de bruit :

- avant 7 heures et après 20 heures, du lundi au samedi ;
- toute la journée les dimanches et jours fériés ;

sauf en cas d'intervention urgente nécessaire au maintien de la sécurité des personnes ou des biens.

Article 8 - Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable aussi bien vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Le pétitionnaire demeure responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses, du fait de l'autorisation qui lui est accordée. Il doit respecter les règles de la signalisation temporaire définies par la partie 8 du livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 - Informations réglementaires

Il est rappelé que cette autorisation est précaire et révoquée et que l'administration peut à tout moment la retirer pour des raisons de sécurité.

Le bénéficiaire doit afficher la présente permission dès sa notification.

Article 10 - Ampliation

Ampliation du présent arrêté sera faite à :

- l'entreprise PEIX
- la commune de BRON
- Monsieur le responsable de la Subdivision de Voirie secteur Est

Article 11 - Recours

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des services de la Commune de Bron, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire de la Commune de Bron peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

Signature de la Commune de Bron